RESUME DES PRINCIPALES MESURES FISCALES

SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE FACE À LA CRISE COVID 19

Loi du Pays n°2020-20
Publiée au JOPf du 3 août 2020

SOMMAIRE

1 Mesures en faveur des entreprises pendant la période de crise sanitaire

2 Mesures liées à la défiscalisation

3 Prorogation de certains délais

4 Mesures spécifiques à certaines activités

INTRODUCTION

La loi du Pays n°2020-20 a été votée par l'APF et publiée au JOPf du 3 août 2020.
Le rapport à l'Assemblée de la Polynésie française est introduit par le contexte de l'état d'urgence sanitaire et présente les deux volets de mesures comme suit :

- « Le premier volet porte sur un ensemble de dispositions en faveur des contribuables touchés par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

- Le deuxième volet vise à soutenir le pouvoir d'achat des polynésiens ainsi que certains secteurs d'activités dont le développement participe à la reprise économique du Pays. »

Les principales mesures sont résumées dans les slides suivantes.

1.

Mesures en faveur des entreprises durant la période de crise sanitaire

PRIMES AUX SALARIÉS AYANT TRAVAILLÉ DURANT LE CONFINEMENT

Exonération de CST salariée des gratifications exceptionnelles versées aux salariés ayant maintenu une partie ou totalité de leur activité durant la période de confinement : du 21 mars au 28 avril 2020.
Concerne les employeurs du secteur public et du secteur privé.

CONDITIONS :

- *Doit être versée en contrepartie du fait que ces personnes ont continué de **se déplacer hors de leur domicile**. Nous comprenons à ce titre que, ne bénéficient pas de cette exonération, les primes versées pour les salariés ayant été en télétravail à domicile.*
- *Bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires ou aux personnels de droit privés ou agents publics.*

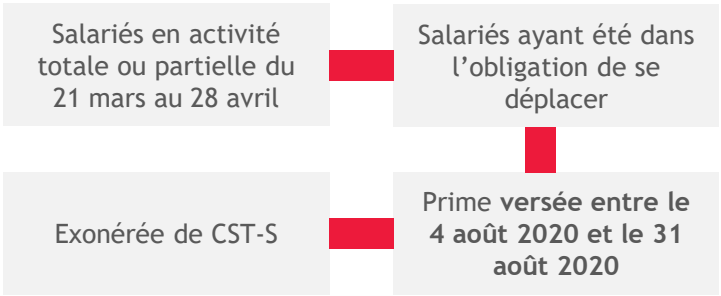

AIDE AUX ENTREPRISES ET AUX EXPLOITANTS INDIVIDUELS

Exonération d'impôt des aides versées dans le cadre de la crise Covid-19.

Indemnité de Solidarité (travailleurs indépendants) **DESETI**	Ne rentrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les transactions et de la CST-NS.
Fonds de solidarité national	Ne rentre pas dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions et de la CST-NS.

2.

Mesures liées à la défiscalisation

ALLEGEMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LA RENOVATION D'HOTELS

Eligibilité des programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international dont le montant total **est inférieur à 100 MXPF** sous conditions suivantes :

1. Fermeture temporaire, totale ou partielle de l'établissement durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
2. L'établissement devra procéder à la réouverture partielle ou totale de son établissement au plus tard le 31 décembre 2020.
3. L'établissement s'engage à employer un effectif salarié au moins égal à celui existant avant le 12 mars 2020, au plus tard le 31 décembre 2022.
4. Le montant minimum du programme d'investissement doit être égal à 50 MXPF.
5. La demande d'agrément doit être déposée à l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

Les conditions de rénovation de chambres et d'extension de la capacité d'accueil prévues par l'article LP.922-21 ne s'appliquent pas à ces programmes.

Pour mémoire l'article LP.922-21 prévoit que le nombre de chambres supplémentaires est déterminé sur la base des chambres à rénover selon les dispositions suivantes :

- *pour la rénovation d'une à neuf chambres existantes, l'extension est d'une unité nouvelle supplémentaire ;*
- *pour la rénovation d'au moins dix chambres existantes, l'extension est égale à au moins 10% du nombre de chambres rénovées. Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.*

PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT EN COURS D'EXPLOITATION

Absence de retrait d'agrément ou de remise en cause du crédit d'impôt malgré le non respect des délais prévus pour l'agrément dès lors que :

- L'entreprise s'est trouvée contrainte de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation des investissements agréés entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, de ce fait, elle n'a pu respecter l'engagement de création ou de maintien de l'emploi ;
- Elle a repris au moins partiellement l'**exploitation des investissements** agréés, au plus tard le **31 décembre 2020**;
- Elle doit avoir tenu pleinement l'engagement de **création ou de maintien d'emploi** au plus tard le **31 décembre 2022.**

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit fournir à la DICP tout document de nature à justifier :

- La date de suspension totale ou partielle des investissements agréés (à fournir dans un délai de 4 mois après l'expiration de la période);
- Qu'elle a satisfait aux conditions de réouverture et d'emploi dans un délai de 2 mois à compter des dates auxquelles elle y a effectivement satisfait.

DELAI DANS LA DEVEE DES FINANCEMENTS

Les entreprises ayant achevé leur programme d'investissement entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021 disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2022, à l'issue de l'achèvement de leur programme de défiscalisation pour lever les financements nécessaires auprès des entreprises du territoire. Les montants ainsi levés ne peuvent venir qu'en remboursement des fonds propres ou des crédits relais utilisés pour le financement de l'investissement.

PROROGATION D'UN AN DES DELAIS DE DEMARRAGE ET D'ACHEVEMENT DES PROGRAMMES

Les délais de commencement des programmes d'investissement et d'achèvement des programmes d'investissement directs et indirects ayant débuté avant le 12 mars 2020, sont prorogés d'un an.

NON REMISE EN CAUSE DES CREDITS D'IMPOTS

En cas de non-respect des investisseurs des conditions les concernant, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021 et du fait de la crise sanitaire ou en cas de retrait partiel ou total de l'agrément résultant de circonstances induites par la crise sanitaire, le crédit d'impôt déjà imputé n'est pas remis en cause. La période d'imputation du crédit d'impôt s'étend du 12 mars à deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence.

NON PRISE EN COMPTE DE LA DUREE DE SUSPENSION D'ACTIVITE DANS LE CALCUL DE LA DUREE D'EXPLOITATION

La durée d'exploitation des investissements agréés par défiscalisation est prorogée de la période durant laquelle les entreprises ont été contraintes de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation, ce jusqu'à reprise au moins partielle de cette exploitation.

DEMANDE D'AGREMENT RECTIFICATIVE : BAISSE DE LA BASE D'INVESTISSEMENT

Absence de nécessité de soumettre à l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux, la demande d'agrément rectificative de révision à la baisse de la base d'investissement agréée.

Compte tenu des spécificités applicables à chaque projet, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

3.

Prorogation de certains délais

DELAIS DEFINIS PAR LE CODE DES IMPOTS

Délais accordés à l'Administration fiscale :

- Délais de prescription en matière de droit de reprise de l'Administration fiscale pour les prescriptions acquises au 31 décembre 2020 ;
- Délais applicables en matière de contrôle fiscal.

Prorogation des délais applicables en matière de recours contentieux préalables et gracieux des contribuables.

DELAIS APPLICABLES EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

L'intégralité des délais prescrits par la loi du Pays n°2018-25 relatifs aux droits d'enregistrement et de transcription sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

DELAIS RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES

Les délais encadrant le recouvrement des créances incombant aux comptables publics de la Polynésie française sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de **deux mois à compter de la date de cessation** de l'état d'urgence sanitaire.

La suspension concerne également le calcul des intérêts de retard.

4.

Mesures spécifiques à certaines activités

PERLICULTURE

La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées « DSPE » est suspendue jusqu'au 31 décembre 2020 inclu.

L'octroi du statut d'entreprise franche dans la perliculture peut désormais être accordé pour les personnes morales consacrant l'une de ses activités à l'exportation d'ouvrage en perles fines ou de culture sans en faire son activité principale.

REDUCTION D'IMF POUR LES SOCIETES EXPORTA-TRICES

La réduction d'impôt sur les sociétés accordée sous conditions aux sociétés réalisant des opérations à l'export est désormais applicable à l'impôt minimum forfaitaire dans les mêmes conditions.

MEDICAMENTS

Les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale sont désormais exonérés de droits de douane.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

L'exonération de TVA sur les prestations de service postal réalisées par l'OPT est étendue à ses filiales. Cette exonération ouvre désormais droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités de service postal.

IMPORTATION DE THONIERS NEUFS

L'incitation fiscale prévue par la loi du Pays n°2019-35 pour l'année 2020 est admise pour les navires de plus de 45 mètres de longueur, quel que soit le matériau de construction utilisé.

TVA ET RESTAURATION

Les **ventes à consommer sur place sont désormais assujetties au taux de TVA réduit de 5%.**
Cette mesure a pour objectif d'homogénéiser les taux de TVA dans la restauration entre les ventes à emporter et les ventes à consommer sur place.
A noter néanmoins que les boissons alcoolisées ne rentrent pas dans l'application du taux réduit de 5%.

DIVERSES MESURES

- Exonération de TVA pour les prestations réalisées par les ergothérapeutes.
- Simplification et extension du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.
- Précisions relatives aux modalités de détermination de l'assiette des taxes sur les loteries « Bingo ».
- Possibilité de formuler la demande d'exonération de 10 ans d'impôt foncier sur les propriétés bâties dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble.

NOUS CONTACTER :

fitec@bdo.pf

Les informations contenues dans cette publication ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseils rendus par leurs auteurs. Aussi, elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. Dans le respect des règles déontologiques, certains services ne peuvent être présentés dans le cadre de commissariat aux comptes.

© 2020. Tous droits réservés pour ce document. "BDO" renvoie au groupe BDO-FITEC qui est une firme membre de BDO International Limited, chaque firme membre étant une entité légale distincte